

LES INSTITUTIONS RELIGIEUSES À L'ÉPREUVE DU JUGE LAÏQUE  
DANS LE CONTENTIEUX DES RAPPORTS INTERNES AUX ÉGLISES

Elsa FOREY

*Professeur à l'Université de Bourgogne*

Le contentieux des rapports internes aux Églises est sans doute la meilleure illustration de la complexité des rapports entre l'ordre étatique et les systèmes religieux.

En principe, ces rapports échappent à la compétence étatique. Ils relèvent en effet de la sphère spirituelle dans laquelle l'État ne peut s'immiscer sans enfreindre le principe de séparation des Églises et de l'État. Les juridictions étatiques refusent ainsi de contrôler les décisions disciplinaires des autorités religieuses au motif qu'un tel contrôle serait contraire au principe de séparation du spirituel et du temporel<sup>1</sup>. Il s'ensuit que les institutions religieuses bénéficient d'un traitement particulier par rapport aux autres institutions privées. La jurisprudence se fonde sur la loi du 9 décembre 1905, d'où la formule récurrente selon laquelle : « *du fait de la séparation de l'Église et de l'État, l'autorité judiciaire ne peut exercer aucun contrôle dans le domaine religieux*<sup>2</sup>. »

Mais il arrive que ces rapports internes sortent de la sphère spirituelle. L'ordre étatique ne peut alors plus s'en désintéresser. C'est le cas lorsque des agissements constitutifs d'une infraction aux yeux de l'ordre étatique sont commis au sein de l'institution religieuse. De tels agissements ne sauraient échapper aux juridictions étatiques, même si le coupable et la victime sont tous deux membres de l'institution religieuse, comme cela s'est produit pour les affaires de pédophilie au sein de l'Église catholique.

Entre les litiges strictement disciplinaires, qui relèvent de la sphère spirituelle, et les agissements constitutifs d'une infraction étatique, qui relèvent sans nul doute des juridictions de l'État, il en est d'autres qui soulèvent plus de questions. C'est le cas du contentieux relatif au statut social des ministres du culte et du contentieux relatif au régime de sécurité sociale de ces derniers qui se situent aux confins des sphères spirituelles et

---

<sup>1</sup> Nous nous permettons de renvoyer sur ce point à notre ouvrage *État et institutions religieuses. Contribution à l'étude des relations entre ordres juridiques*, Presses universitaires de Strasbourg, 2007, p. 87-116.

<sup>2</sup> Paris 13 juillet 1977, *D.* 1977, p. 458.

ELSA FOREY

temporelles. Il s'agit là d'un contentieux d'autant plus complexe qu'il touche à des règles d'ordre public qui sont celles de la protection sociale.

Dans la mesure où les sphères spirituelle et temporelle ne sont pas étanches, peut-on résoudre ces litiges à l'aune du principe de séparation du temporel et du spirituel comme le sont les litiges sur les sanctions disciplinaires ? Ce principe n'est pas sans ambiguïté. Il faut sans doute y recourir avec prudence tant il peut être invoqué à des fins très différentes. Face aux institutions religieuses qui entendent délimiter leur propre sphère de compétence, l'État n'a cessé, depuis le 13<sup>e</sup> siècle, d'affirmer sa souveraineté. Comme l'a très bien montré Olivier Beaud dans *La puissance de l'État*, « la logique de la souveraineté a fait fonction de levier pour conduire à l'émancipation de l'État par rapport à l'Église et donc à l'autonomie de la politique »<sup>3</sup>. L'État veut bien distinguer deux cités mais c'est à lui de « juger en dernier ressort de sa propre compétence »<sup>4</sup> et donc de déterminer ce qui relève du temporel, au détriment, le cas échéant des autorités religieuses. Or, on le sait, celles-ci supportent mal ce « pouvoir de domination »<sup>5</sup>. C'est précisément la raison pour laquelle le principe de séparation du temporel et du spirituel est mis en avant par les Églises pour repousser l'immixtion de l'État dans ce qu'elles estiment relever de leurs affaires. Elles en déduisent un droit à l'auto-détermination dans leur propre sphère, laquelle échappe à l'ordre étatique. Il en est ainsi des relations qui se déploient en leur sein, lesquelles sont envisagées par elles comme des relations par essence spirituelles, qu'il est impossible de faire entrer dans un cadre civil. Est mise en avant la « transcendance de la vie religieuse qui se situe sur un autre plan que le plan temporel »<sup>6</sup>, l'« existence d'un domaine proprement religieux, où le droit civil renonce à qualifier et les tribunaux civils à juger »<sup>7</sup>. Cependant, autant cette remarque peut être défendue pour des litiges strictement internes à l'institution et dont les enjeux sont exclusivement religieux, autant la question est plus complexe lorsque le litige s'extériorise en dehors de la sphère spirituelle et met en jeu des garanties sociales du droit du travail et du droit de la sécurité sociale et non plus seulement la privation d'un bien spirituel comme dans les litiges disciplinaires.

<sup>3</sup> BEAUD O., *La puissance de l'État*, PUF, coll. « Léviathan », p. 62.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>5</sup> Pour reprendre l'expression de Carré de Malberg R., *Contribution à la théorie générale de l'État*, 1922, CNRS, rééd. 1962, p. 259.

<sup>6</sup> DE NAUROIS L., « Le statut des ministres du culte catholique en droit social », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1953, p. 50.

<sup>7</sup> COULOMBEL P., « Le droit privé français devant le fait religieux depuis la séparation des Eglises et de l'Etat », *RTDC* 1956, p. 1.

LE FAIT RELIGIEUX DANS LA CONSTRUCTION DE L'ÉTAT

Négligeant cette complexité, une abondante jurisprudence a fait prévaloir l'autonomie des institutions religieuses au détriment de la protection que leurs membres sollicitaient dans le domaine social. Certains jugements n'ont pas hésité à faire prévaloir l'état ecclésiastique des ministres du culte ou des congréganistes (leur appartenance cléricale, leur lien de dépendance à l'égard de l'autorité religieuse) pour leur refuser l'application de la législation sociale, y compris lorsqu'ils exerçaient des activités profanes, telles que l'enseignement et le soin des malades, pour le compte de leur collectivité religieuse<sup>8</sup>. Certains ont vu dans cette sur-valorisation de l'autonomie institutionnelle « *la face potentiellement liberticide d'une certaine conception de la séparation Églises-État* »<sup>9</sup>.

On peut considérer cependant qu'une évolution est en germe dans une jurisprudence récente touchant à la protection sociale des ministres du culte et des laïcs employés dans les institutions religieuses. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation insistent ainsi sur l'office du juge dans le contentieux de l'assurance vieillesse du personnel ecclésiastique, laissant peu de place aux prétentions des autorités religieuses dans le domaine (I). La Cour européenne des droits de l'homme, pour sa part, leur ménage un accueil plus favorable. Mais en acceptant d'examiner les relations internes aux institutions religieuses à l'aune des dispositions de la Convention européenne, elle est conduite à reconnaître en leur sein l'existence d'intérêts divergents, voire opposés, qu'une conception traditionnelle de l'autonomie institutionnelle aboutissait à nier (II).

I. L'AFFIRMATION DE L'OFFICE DU JUGE DANS LE CONTENTIEUX  
DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DU PERSONNEL ECCLÉSIASTIQUE  
FACE AUX PRÉTENTIONS DES AUTORITÉS RELIGIEUSES

Le calcul des pensions de retraite du personnel ecclésiastique a donné lieu à un contentieux important ces dernières années, soutenu par une association qui milite pour un « *droit à une retraite convenable*<sup>10</sup> ». Au-delà des questions très techniques que soulève un tel contentieux, se posent des questions d'une importance capitale sur l'office du juge étatique face aux prétentions de l'institution religieuse.

Le contentieux est le suivant : un certain nombre d'hommes et de femmes qui avaient passé plusieurs années de formation, dans un grand séminaire

<sup>8</sup> Cass., ass. plén., 8 janvier 1993, *Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés c. Delle de Linarès*, JCP 1993, II, 22010.

<sup>9</sup> G. GONZALEZ, obs. sous *Sindicatul Pastorul Cel Bun c. Roumanie*, JCP G, 2013, actu, 919.

<sup>10</sup> L'association « pour une retraite convenable » a été créée à l'initiative d'anciens ministres du culte et d'anciens congréganistes qui ne bénéficient pas des compléments de retraite mis en œuvre au sein des institutions religieuses par le jeu de la solidarité interne.